



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols
de la commune de Soppe-le-Bas (68), emportée par
déclaration de projet.**

n°MRAe 2018DKGE22

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 05 décembre 2017 par la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, compétente en la matière, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Soppe-le-Bas (68) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 24/01/2018 ;

Considérant que la déclaration de projet fera l'objet, le moment venu, d'un dépôt d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale ;

Considérant que cette dernière emporte la mise en compatibilité du POS (approuvé le 1^{er} juillet 1996) de la commune de Soppe-le-Bas ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du POS avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Thur-Doller ;

Considérant qu'un PLU intercommunal est en cours d'élaboration au niveau de la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité du POS doit permettre l'implantation de 12 bungalows, dans une zone agricole (NC) sur une superficie de 80 ares, afin de pouvoir accueillir d'une part les stagiaires du haras attenant, d'autre part la clientèle de passage, permettant ainsi de renforcer l'offre touristique de la Communauté de communes sur le secteur ;

- cette mise en compatibilité consiste à créer un Secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) au sein d'une zone agricole dénommée dorénavant NCd et à prévoir les dispositions réglementaires permettant l'hébergement touristique et garantissant des incidences paysagères et environnementales minimales ;

Observant que :

- sur les 80 ares du terrain actuellement utilisé comme pâture pour les chevaux du haras (10 ha sont disponibles par ailleurs pour les chevaux), 40 ares seront utilisés pour la construction proprement dite des bungalows et les 40 autres pour les espaces attenants, exhaussement des sols et aménagement des abords ;
-
- le projet prévoit de conserver la haie champêtre existante (celle-ci fera l'objet d'un classement en « Espace boisé classé » sur une superficie de 20 ares) et de créer des aménagements végétalisés afin de limiter l'imperméabilité du sol et de préserver au mieux la biodiversité ordinaire présente ;
-
- les dispositions du règlement veillent à la qualité de l'aspect extérieur des bungalows et à un moindre impact sur le paysage en limitant leur hauteur et leur emprise ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes de la Vallée de la Doller, la mise en compatibilité du POS de Soppe-le-Bas emportée par déclaration de projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du POS de Soppe-le-Bas emportée par déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 1er février 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**